

**STATUTS DE L'A.S.B.L. DU CERCLE
DE JOURNALISME ET
COMMUNICATION DE L'UNIVERSITÉ
LIBRE
DE BRUXELLES**

Tables des matières :

TITRE I – GENERALITÉS

- Article 1 - Dénomination
- Article 2 - Siège Social
- Article 3 - Buts
- Article 4 - Durée - Exercice social

TITRE II - DES MEMBRES

- Article 5 - Des catégories de membres

Section 1 - DES MEMBRES EFFECTIFS

- Article 6 - Nombre minimum de membres effectifs
- Article 7 - De l'admission des membres effectifs
- Article 8 - Des droits et obligations des membres effectifs
- Article 9 - De la démission des membres effectifs
- Article 10 - De l'exclusion des membres effectifs
- Article 11 - De la suspension des membres effectifs

Section 2 - DES MEMBRES ADHÉRENTS

- Article 12 - Admission, cotisation, droits et obligations
- Article 13 - Démission - exclusion

TITRE III - DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Article 14 - Des compétences de l'Assemblée Générale
- Article 15 - Des réunions de l'Assemblée Générale
- Article 16 - Convocations
- Article 17 - Admission à l'assemblée
- Article 18 - Représentation
- Article 19 - Bureau
- Article 20 - Nombre de voix
- Article 21 - Des délibérations de l'Assemblée Générale
- Article 22 - Majorités spéciales
- Article 23 - De la publicité des décisions de l'Assemblée Générale
- Article 24 - De la décharge des administrateurs débiteurs de l'association

TITRE IV - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 25 - Des pouvoirs du Conseil d'Administration
- Article 26 - De la nomination et de la composition du Conseil d'Administration
- Article 27 - Des conditions d'éligibilité aux postes du Conseil d'Administration
- Article 28 - Des dérogations aux conditions d'élection aux postes du Conseil d'Administration
- Article 29 - De l'élection aux postes du Conseil d'Administration
- Article 30 - Démission et révocation des administrateurs - vacance
- Article 31 - Des réunions du Conseil d'Administration
- Article 32 - Des décisions du Conseil d'Administration
- Article 33 - Procès-verbaux du Conseil d'Administration
- Article 34 - Du budget

Article 35 - De la cooptation
Article 36 - Représentation particulière
Article 37 - Des compétences du bureau
Article 38 - Des conflits d'intérêts

TITRE V - DE LA REPRÉSENTATION EN GÉNÉRAL

Article 39 - Représentation - actes et actions judiciaires

TITRE VI - DE LA GESTION FINANCIÈRE DE L'ASSOCIATION

Article 40 - Généralités
Article 41 - Des dépenses importantes
Article 42 - De la rémunération des administrateurs
Article 43 - Des comptes en banque de l'association
Article 44 - Des comptes annuels
Article 45 - Du contrôle et de la vérification des comptes

TITRE VII - DIVERS

Article 46 - Des abstentions
Article 47 - Du journal de l'association
Article 48 - De la dissolution
Article 49 - Disposition finale

TITRE I – GENERALITÉS

Article 1 – Dénomination

L'association sans but lucratif (ci-après, A.S.B.L.) est dénommée « Cercle de Journalisme et de Communication de l'Université Libre de Bruxelles », en abrégé « C.J.C. » ou « Cercle de Journalisme et Communication » ou « Cercle ».

Article 2 – Siège Social

Le siège social du Cercle de Journalisme et Communication est établi à 1050 Bruxelles, 50, avenue Franklin Roosevelt, Code Postal Interne 123, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3 – Buts

§1 - Le Cercle de Journalisme et Communication a pour buts :

- a) la défense et la promotion du principe du Libre Examen, tant au sein qu'au dehors du campus universitaire ;
- b) la gestion des intérêts des étudiants en information et communication ;
- c) la représentation des étudiants en information et communication de l'Université Libre de Bruxelles (U.L.B.) devant les autorités académiques, les milieux universitaires et officiels, les organisations nationales ou internationales d'étudiants en information et communication ou toute autre association quelconque ;
- d) l'organisation d'activités culturelles et de délassement ;
- e) la promotion de la réussite.

§2 - Le Cercle de Journalisme et Communication réalise ses buts par tous moyens, en étroite collaboration avec ses membres. Il peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Article 4 - Durée - Exercice social

L'association est constituée pour une durée illimitée. Son exercice social débute le 1^{er} mai et se termine le dernier jour du mois d'avril de chaque année.

TITRE II - DES MEMBRES

Article 5 - Des catégories de membres

Le Cercle de Journalisme et Communication comprend des membres effectifs et des membres adhérents.

Section 1 - DES MEMBRES EFFECTIFS

Article 6 - Nombre minimum de membres effectifs

Le nombre minimum de membres effectifs est fixé à trois.

Article 7 - De l'admission des membres effectifs

§1 - La demande d'admission au titre de membre effectif doit être adressée, par écrit ou oralement, au Secrétaire de l'association ou toute personne mandatée par lui.

§2 - Les membres effectifs n'acquièrent ce titre qu'après la réunion des conditions suivantes :

- a) adhésion au principe du Libre Examen ;
- b) être étudiant inscrit à l'Université Libre de Bruxelles, à toute autre université ou toute école supérieure ;
- c) ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ni de suspension telles que définies aux articles 10 et 11 ci-après.

§3 - La qualité de membre effectif dure jusqu'à la première Assemblée Générale ordinaire qui suit la date d'admission et est renouvelable annuellement.

§ 4 – Peut également acquérir la qualité de membre effectif tout ancien membre du Conseil d'Administration, ceci signifiant toute personne élue à l'AG ordinaire et qui a effectué au moins une année de cercle complète donc de la date de l'AG du début de son mandat à l'AG de dissolution de son mandat. A cette disposition s'ajoute le fait que toute personne ayant été membre du Conseil d'Administration, peu importe la durée de son mandat, sans avoir démissionné ou sans avoir été remis de ses fonctions durant son mandat peut aussi prétendre au statut de membre effectif. Si la personne a démissionné ou a été remise de ses fonctions, elle peut toutefois demander à être fait membre effectif lors de l'AG de clôture des mandats sur base d'un vote effectué à la majorité simple par les membres effectifs participants à la dite AG. Les anciens membres du Conseil d'Administration peuvent prétendre au titre de membre effectif quand bien même ils ne répondraient plus à la condition « § 2 b) » du présent article. La procédure pour acquérir le titre de membre effectif pour les personnes décrites précédemment est la même que celle qui figure au point « § 1 » du présent article.

§ 5 – Est membre effectif tout membre actuel du Conseil d'Administration.

Article 8 - Des droits et obligations des membres effectifs

§1 - Outre les autres droits et obligations qui leur sont reconnus ou imposés par la loi, les membres effectifs disposent des droits et obligations suivants :

- a) droit de vote aux Assemblées Générales ;
- b) droit de se présenter aux postes à pourvoir au sein du Conseil d'Administration, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité ;
- c) respect des présents statuts ;
- d) respect du Cercle de Journalisme et Communication et de l'Université Libre de Bruxelles.

§2 - Seuls les membres effectifs ayant acquis cette qualité au moins dix-huit jours francs avant la date d'une Assemblée Générale sont admis à y exercer leurs droits.

Article 9 - De la démission des membres effectifs

§1 - La démission des membres effectifs doit être adressée par écrit au Secrétaire de l'association, par lettre recommandée A.R. ou tout autre moyen de communication ou télécommunication permettant au membre démissionnaire de se ménager la preuve du bon acheminement de sa notification.

§2 - La démission est effective le troisième jour ouvrable qui suit son envoi. Toutefois, la démission des membres effectifs qui font partie du Conseil d'Administration ne prend effet que concomitamment à la perte de leur qualité d'organe.

§3 - Le membre démissionnaire n'a pas droit au remboursement de sa cotisation ni partie de celle-ci, à quelque moment qu'intervienne cette démission.

Article 10 - De l'exclusion des membres effectifs

§1 - L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, en cas de violation par le membre effectif concerné des statuts ou de la loi, en cas de motif grave, si son comportement entrave, volontairement ou non, la réalisation des buts de l'association ou s'il présente un risque grave pour la réputation, l'existence ou la propriété de l'association.

§2 - Le membre dont l'exclusion est demandée peut, personnellement ou par personne interposée, présenter sa défense oralement lors de ladite Assemblée Générale.

§3 - Le membre exclu n'a pas droit au remboursement de sa cotisation.

§4 - Il pourra néanmoins recouvrer sa qualité de membre durant l'année académique qui suit celle de son éventuelle exclusion moyennant demande écrite au Conseil d'Administration et sous réserve de l'accord des deux tiers de tous les membres du Conseil d'Administration.

Article 11 - De la suspension des membres effectifs

§1 - Pour autant que tous les administrateurs soient présents ou représentés, le Conseil d'Administration peut, à la majorité des deux tiers et en attendant une décision d'exclusion de l'Assemblée Générale, suspendre tout membre effectif soupçonné d'avoir commis une infraction grave aux statuts ou à la loi ou dont le comportement entrave, volontairement ou non, la réalisation des buts de l'association ou qui présente un risque grave pour la réputation, l'existence ou la propriété de l'association.

§2 - Il perd tout avantage pécuniaire attaché à la qualité de membre. Il perd également le droit de se présenter aux postes à pourvoir au sein du Conseil d'Administration.

§ 3 - Le membre suspendu n'a pas droit au remboursement de sa cotisation.

Section 2 - DES MEMBRES ADHÉRENTS

Article 12 - Admission, cotisation, droits et obligations

§1 - Peut devenir membre adhérent toute personne souhaitant marquer son intérêt pour l'association.

§2 - La demande d'admission au titre de membre adhérent doit être adressée, par écrit ou oralement, au Secrétaire de l'association ou toute personne mandatée par lui.

§3 - Les membres adhérents n'acquièrent ce titre qu'après la réunion des conditions suivantes :

- a) paiement de la cotisation minimale, fixée librement annuellement par le Conseil d'Administration, qui n'est tenu à aucun maximum. Chaque membre adhérent est libre de payer au titre de sa cotisation tout montant égal ou supérieur à la cotisation minimale ainsi fixée ;
- b) adhésion au principe du Libre Examen ;
- c) agrégation par le Conseil d'Administration qui n'aura pas à justifier sa décision ;
- d) ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion telle que définies à l'article 13 ci-après.

§4 - La qualité de membre adhérent dure jusqu'à la première Assemblée Générale ordinaire qui suit la date d'admission et est renouvelable annuellement.

§5 - Les membres adhérents sont tenus au respect du Cercle de Journalisme et Communication et des présents statuts. Les membres adhérents ne disposent d'aucun droit de vote ni d'aucun droit de regard sur les affaires de l'association. Le Conseil d'Administration fixera annuellement les avantages offerts aux membres adhérents.

§6 - Sauf s'il en fait la demande contraire expresse et écrite au Secrétaire au moment de son adhésion, tout membre adhérent autorise l'association à faire état de sa qualité de membre adhérent, verbalement et par écrit, à l'égard du public.

Article 13 - Démission – exclusion

§1 - La démission des membres adhérents doit être adressée par écrit au Secrétaire de l'association, par lettre recommandée A.R. ou tout autre moyen de communication ou télécommunication permettant au membre démissionnaire de se ménager la preuve du bon acheminement de sa notification. La démission est effective le troisième jour ouvrable qui suit son envoi. Le membre adhérent démissionnaire n'a pas droit au remboursement de sa cotisation ni partie de celle-ci, à quelque moment qu'intervienne cette démission.

§ 2 - L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée par l'Assemblée Générale statuant aux deux tiers des membres présents ou représentés, en cas de violation par le membre adhérent concerné des statuts ou de la loi, en cas de motif grave, si son comportement entrave, volontairement ou non, la réalisation des buts de l'association ou s'il présente un quelconque risque pour la réputation, l'existence ou la propriété de l'association. Le membre exclu n'a pas droit au remboursement de sa cotisation. Il pourra néanmoins recouvrer sa qualité de membre adhérent durant l'année académique qui suit celle de son éventuelle exclusion moyennant demande écrite au Conseil d'Administration et sous réserve de l'accord des deux tiers de tous les membres du Conseil d'Administration.

TITRE III - DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14 - Des compétences de l'Assemblée Générale

§1 - L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres. Elle est composée de tous les membres effectifs, qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

§2 - Outre ce qui est indiqué dans les présents statuts, une délibération de l'Assemblée Générale est obligatoire pour les objets suivants :

- a) la modification des statuts ;
- b) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- c) la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- d) la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ;
- e) l'approbation du budget et des comptes ;
- f) la dissolution de l'association ;
- g) l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent.

Article 15 - Des réunions de l'Assemblée Générale

§1 - L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois l'an, entre le 15 mars et le 30 avril, sur convocation du Conseil d'Administration.

§2 - Des Assemblées Générales particulières et extraordinaires, ces dernières en vue de toute modification des statuts, peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Elles doivent en outre être convoquées si un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite, adressée au Conseil d'Administration.

§3 - Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale ordinaire ou qu'une Assemblée Générale particulière.

§4 - Les Assemblées Générales se tiennent au siège de l'Association ou en tout autre endroit situé dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale indiqué dans la convocation.

Article 16 - Convocations

§1 - L'Assemblée Générale, quelle que soit sa nature, se réunit sur convocation du Conseil d'Administration faite par courrier électronique ou postal et éventuellement par affichage, au moins quinze jours francs avant la réunion.

§2 - Les convocations contiennent l'ordre du jour. Néanmoins, un ou plusieurs points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour si un vingtième des membres le demande par écrit au Conseil d'Administration, au moins deux jours francs avant la réunion de l'Assemblée Générale.

§3 - Les points suivants sont toujours portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire :

- a) exposé du Conseil d'Administration sortant sur l'état des affaires de l'association durant l'exercice écoulé ;
- b) approbation des bilans moraux et financiers de l'association exposés par le Conseil d'Administration ;
- c) décharge des membres du Conseil d'Administration sortant, et du commissaire s'il en existe un ;
- d) élection du nouveau Conseil d'Administration et du commissaire s'il échet. Les convocations à une Assemblée Générale extraordinaire doivent explicitement indiquer les modifications aux statuts proposées.

Article 17 - Admission à l'assemblée

Les membres effectifs sont admis de plein droit à l'Assemblée Générale pourvu qu'ils soient inscrits dans le registre des membres.

Article 18 - Représentation

Tout membre effectif peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire spécial, membre effectif ou non. Le port de la carte de membre vaut procuration. Nul ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

Article 19 - Bureau

§1 - Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Cercle ou, à son défaut, par le Vice-Président ou, à leur défaut, par un administrateur à ce délégué par les membres du Conseil d'Administration.

§2 - Le Président désigne le Secrétaire et au moins trois scrutateurs indépendants et impartiaux ne présentant par leur candidature à un poste lors de l'Assemblée Générale. La désignation faite par le Président doit être approuvée par le Conseil d'Administration. Avec les autres membres présents du Conseil d'Administration, ils forment ensemble le Bureau.

Article 20 - Nombre de voix

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 21 - Des délibérations de l'Assemblée Générale

§1 - Les points sur lesquels l'Assemblée Générale a à statuer sont fixés dans un ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration et joint à la convocation, auxquels sont ajoutés le ou les points dont l'ajout a été demandé par un vingtième des membres, par un écrit adressé au Conseil d'Administration, au moins deux jours francs avant la réunion de l'Assemblée Générale.

§2 - L'Assemblée Générale ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, si une majorité des deux tiers des membres est présente ou représentée, l'Assemblée Générale peut ajouter un ou plusieurs points à son ordre du jour, par vote préalable et spécial réunissant la majorité des voix.

§3 - Le vote se fait à main levée sauf en ce qui concerne l'élection des nouveaux administrateurs, pour laquelle le vote se fait par écrit, et sauf, pour les autres points, si l'Assemblée Générale en décide autrement à la majorité des voix.

§4 - En cas d'élection, si aucun candidat ne réunit la majorité simple, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité du nombre de suffrages à ce scrutin de ballottage, est élu le candidat ayant réussi le plus d'années d'étude ou, en cas d'égalité, celui ayant exercé le plus grand nombre de mandats d'administrateur au sein du Conseil d'Administration du C.J.C. ou, en cas d'égalité, le plus âgé.

§5 - Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en disposent autrement, les décisions se prennent à la majorité simple des voix exprimées, quel que soit le nombre des membres effectifs présents, sans tenir compte des abstentions. En cas de vote à main levée et de partage des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Article 22 - Majorités spéciales

§1 - Lorsque l'assemblée a à décider d'une modification des statuts ou de la dissolution de l'association, elle ne peut délibérer que si deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire. La nouvelle réunion de l'assemblée ne peut être tenue moins de quinze jours après la première. La nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

§2 - Toute modification aux statuts ne sera adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres, présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire. La modification qui porte sur les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des membres, présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire. La dissolution de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des membres, présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou

représentés.

Article 23 - De la publicité des décisions de l'Assemblée Générale

§1 - Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le Président, le Secrétaire, le scrutateur et les autres membres du Bureau qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

§2 - Tout membre peut demander des extraits signés par le Secrétaire. Tout tiers justifiant d'un intérêt peut demander des extraits relatifs à des points qui le concernent, signés par le Secrétaire.

Article 24 - De la décharge des administrateurs débiteurs de l'association

Aucun administrateur ayant des dettes à l'égard de l'association ne pourra obtenir sa décharge lors de l'Assemblée Générale. La décharge sera accordée au plus tôt lors de l'Assemblée Générale qui suit le moment où les créances de l'association à l'égard de l'administrateur auront été intégralement récupérées.

TITRE IV - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 25 - Des pouvoirs du Conseil d'Administration

§1 - Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, sauf ceux que la loi et les statuts réservent expressément à l'Assemblée Générale. Il définit la politique à suivre dans le cadre des buts de l'association.

§2 - Le Conseil d'Administration peut déléguer la représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et la gestion journalière de l'association ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion comme dit aux articles 36 et 37 ci-après. Le Conseil d'Administration, les délégués à la représentation dans le cadre de celle-ci et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion peuvent également déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

§3 - Le Conseil d'Administration peut élaborer, adopter, modifier et abroger un règlement d'ordre intérieur. Le Conseil d'Administration peut décider de la participation de l'association à toutes organisations de nature à ou susceptible de participer à la réalisation de ses buts.

Article 26 - De la nomination et de la composition du Conseil d'Administration

§1 - Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale, en son sein. La durée du mandat d'administrateur est d'un an. Il prend cours le lendemain de l'Assemblée Générale annuelle ordinaire ayant procédé à son élection et prend fin le jour de l'Assemblée Générale annuelle ordinaire suivante. Le mandat d'administrateur est renouvelable. Il est gratuit. Tant que l'Assemblée Générale n'a pas procédé au renouvellement du Conseil d'Administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'Assemblée Générale.

§2 - Le Conseil d'Administration est composé de :

- a) un Président ;
- b) un Vice-Président Interne;

- c) un Vice-Président Externe;
- d) un Trésorier ;
- e) un Secrétaire ;
- f) un délégué Librex/conférences ;
- g) un délégué culture ;
- h) un délégué social ;
- i) un délégué sport/ski ;
- j) un délégué sponsors ;
- k) un délégué web ;
- l) un délégué bal ;
- m) un délégué TD/fêtes ;
- n) un délégué affiches/photos ;
- o) un délégué Plume I ;
- p) un délégué Plume II
- q) un délégué bar/gestion quotidienne;
- r) un délégué résumés/aide aux étudiants ;

§3 - Le Bureau de l'association est composé du Président, du Vice-Président Interne, du Vice-Président Externe, du Trésorier et du Secrétaire ;

§4 - Chaque membre de l'association ne peut se présenter qu'à un seul poste et ne peut en occuper qu'un seul, hormis les cas de vacances de poste.

Article 27 - Des conditions d'éligibilité aux postes du Conseil d'Administration

§1 - Outre la qualité de membre effectif, les candidats aux postes à pourvoir au sein du Conseil d'Administration devront remplir les conditions minimales suivantes :

- a) pour le poste de président :
 - i) être inscrit en section d'Information et Communication à l'Université Libre de Bruxelles ;
 - ii) avoir occupé un poste au sein du bureau de l'association ou exercé deux mandats d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'association.
- b) pour les postes de Vice-Présidents Interne et Externe :
 - i) être inscrit dans une faculté de l'Université Libre de Bruxelles ;
 - ii) avoir occupé un poste au sein du Conseil d'Administration de l'association.
- c) pour le poste de Trésorier :
 - i) être inscrit dans une faculté de l'Université Libre de Bruxelles ;
 - ii) avoir occupé un poste au sein du Conseil d'Administration de l'association ;
 - iii) avoir les connaissances lui permettant de tenir une comptabilité en partie simple.
- d) pour le poste de Secrétaire :
 - i) être inscrit en section d'Information et Communication à l'Université Libre de Bruxelles ;
- f) pour tout poste du Conseil d'Administration en dehors du bureau :
 - i) avoir été coopté au poste en question.

§2 - En outre, aucun membre ayant des dettes à l'égard de l'association ne sera admis à présenter sa candidature aux postes à pourvoir au sein du Conseil d'Administration.

§3 - Pour être valable, toute candidature doit en outre être envoyée au secrétaire au moins huit jours francs avant l'élection.

Article 28 - Des dérogations aux conditions d'élection aux postes du Conseil d'Administration

§1 - Une dérogation au plus aux conditions d'éligibilité fixées pour chaque poste à l'article 27 ci-avant peut exceptionnellement être accordée à chaque candidat aux postes du Conseil d'Administration. Cette dérogation est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration, statuant à la majorité des trois quarts, pour autant que deux tiers des membres du Conseil d'Administration soient présents, et après avoir entendu chaque candidat souhaitant obtenir une dérogation.

§2 - Les décisions du Conseil d'Administration doivent, à peine de nullité, être motivées par écrit et présentées à l'Assemblée Générale. Lors de sa prise de décision, le Conseil d'Administration a l'obligation de traiter les candidats à un même poste de manière identique lorsque ceux-ci sont dans une situation objectivement identique. Le cas échéant, les décisions lient l'Assemblée Générale.

§3 - En cas de nullité des décisions du Conseil d'Administration, c'est à l'Assemblée Générale que reviendra la tâche de statuer sur les dérogations.

Article 29 - De l'élection aux postes du Conseil d'Administration

§1 - Pour être élu, le Président, le Vice-Président Interne, le Vice-Président Externe, le Trésorier et le Secrétaire doivent recueillir la majorité absolue des voix lors de l'Assemblée Générale. Dans l'hypothèse où aucun candidat à l'un de ces postes ne réunit la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin lors duquel seuls les deux candidats au poste en question ayant obtenu le plus de voix au premier tour restent en lice.

§2 - Les autres administrateurs sont élus à la majorité relative, comme indiqué à l'article 21.

§3 - Les votes concernant l'élection des administrateurs se font à bulletins secrets, déposés dans une urne scellée. Les bulletins de vote concernant l'élection du bureau sont dépouillés par les trois scrutateurs indépendants et impartiaux désignés comme indiqué à l'article 19. Les bulletins de vote concernant l'élection du reste du Conseil d'Administration sont dépouillés par le Bureau nouvellement élu, aidé éventuellement par les trois scrutateurs indépendants et impartiaux.

Article 30 - Démission et révocation des administrateurs - vacance

§1 - La démission des administrateurs doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration. Pour être effective, la démission doit être acceptée par le Conseil d'Administration.

§2 - En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateurs par suite de démission ou autre cause, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement en désignant, à la majorité simple des voix présentes ou représentées, un ou plusieurs cooptés. Suite à l'appel à candidatures fait par le Conseil d'Administration, les candidats doivent déposer leur candidature au Conseil d'Administration, dans les formes et les délais requis par ce dernier. Si une Assemblée Générale se réunit avant l'Assemblée Générale ordinaire suivante, elle procédera à l'élection du ou des cooptés désignés au titre d'administrateurs. Le ou les nouveaux administrateurs élus dans les conditions ci-dessus le sont pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'ils remplacent.

§3 - Dans le cas où aucune candidature n'est déposée, le Conseil d'Administration dans son ensemble remplira la fonction du poste vacant ou désignera un de ses membres pour l'assumer.

§4 - La révocation d'un administrateur est prononcée par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. La révocation peut être

prononcée pour sanctionner toute action ou omission lésant gravement les intérêts de l'association ou si l'administrateur en question entrave volontairement ou non la réalisation des buts de l'association ou s'il présente un risque grave pour la réputation de l'association. L'Assemblée Générale qui aura prononcé la révocation d'un administrateur procédera à l'élection d'un nouvel administrateur pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur révoqué.

§5 - En outre, le Conseil d'Administration peut, en cas de manquement grave et répété, suspendre un administrateur pour une durée déterminée ou non. La suspension entraîne cessation des activités au sein du Conseil d'Administration ainsi que le retrait des éventuels avantages accordés aux administrateurs. L'administrateur dont la suspension est demandée a droit de faire valoir ses intérêts lui-même lors de la réunion pendant laquelle sa suspension est discutée. La décision de suspension est prise à la majorité des trois quarts des membres du Conseil d'Administration. Durant la suspension, le Conseil d'Administration dans son ensemble assumera le mandat de l'administrateur suspendu ou désignera un de ses membres pour l'assumer.

§6 - Le Conseil d'Administration peut, dans les quinze jours qui suivent la dernière absence, considérer un de ses membres comme démissionnaire s'il n'a pas assisté à trois réunions consécutives ou à sept réunions non consécutives. Le membre touché par cette mesure peut demander qu'elle soit confirmée en sa présence lors d'une réunion du Conseil d'Administration. Si la mesure n'est pas confirmée par le Conseil d'Administration, l'intéressé n'est plus considéré comme démissionnaire.

Article 31 - Des réunions du Conseil d'Administration

§1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association, sur convocation et sous la présidence du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du Vice-Président ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues. L'ordre du jour est joint à la convocation. La convocation doit parvenir aux administrateurs au moins quarante-huit heures avant la réunion, sauf urgence. Les réunions se tiennent aux jour, lieu et heure indiqués dans la convocation.

§2 - Quand un administrateur est empêché, il peut donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer et voter en ses lieu et place à une réunion du conseil. Un administrateur ne peut remplacer qu'un seul autre administrateur.

§3 - Le Conseil d'Administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration peut toutefois ajouter des points à l'ordre du jour si la majorité des administrateurs est présente ou représentée et si la majorité des administrateurs présents ou représentés y consent.

Article 32 - Des décisions du Conseil d'Administration

§1 - Sauf dispositions contraires dans la loi ou les présents statuts, le Conseil d'Administration délibère valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

§2 - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque administrateur dispose d'une voix. Le vote se fait à main levée sauf si deux tiers des administrateurs présents ou représentés demandent que le vote soit fait à bulletins secrets.

§3 - Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par écrit, sans réunion.

Article 33 - Procès-verbaux du Conseil d'Administration

§1 - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par celui qui a présidé la réunion, au moins deux autres administrateurs qui y étaient présents, et en priorité parmi ceux-ci le vice-président et le secrétaire, et tout autre administrateur qui en fait la demande. Ces procès-verbaux sont dressés sur feuilles volantes et celles-ci sont reliées à la fin du mandat de chaque Conseil d'Administration.

§2 - Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou le Vice-Président et le secrétaire.

Article 34 - Du budget

Chaque membre du Conseil d'Administration soumet chaque année au Bureau un projet de budget du poste qui le concerne pour la durée de son mandat.

Article 35 - De la cooptation

Chaque administrateur peut désigner un ou plusieurs cooptés, membres ou non, pour l'aider dans sa tâche. La cooptation ne sera valable qu'après que le Conseil d'Administration ait accepté le coopté concerné. Le Conseil d'Administration se fondera, pour prendre sa décision, sur la fiche de cooptation remise par l'administrateur désirant coopter et reprenant les noms, prénoms, adresses et bref descriptif du coopté. Il sera éventuellement procédé à la présentation du coopté en réunion, si le coopté ou le Conseil d'Administration le désire.

Article 36 - Représentation particulière

§1 - Le Conseil d'Administration peut confier la représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires à un ou plusieurs administrateurs. Cette décision est prise à la majorité simple des administrateurs, présents ou représentés.

§2 - En cas de désignation de plusieurs représentants, ceux-ci agiront conjointement.

§3 - La fonction de représentation cesse moyennant décision prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés et au plus tard à la fin du mandat d'administrateur.

Article 37 - Des compétences du Bureau

§1 - Le Bureau ne dispose d'aucune compétence exorbitante.

§2 - Néanmoins, dans les situations d'extrême urgence et dans l'hypothèse où aucun Conseil d'Administration ne peut être valablement réuni dans le délai requis, le Bureau peut agir seul pour toute décision. La décision du Bureau est prise à la majorité simple. Le Bureau exposera sa décision au Conseil d'Administration dès le prochain Conseil d'Administration. Cette décision devra être dûment motivée. En outre, l'urgence devra être démontrée.

Article 38 - Des conflits d'intérêts

§1 - Si un administrateur a, directement ou indirectement, un conflit d'intérêt de nature patrimoniale par rapport à une décision ou opération relevant du Conseil d'Administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du Conseil d'Administration. Le

Conseil d'Administration peut, même en l'absence de déclaration, constater un intérêt opposé. La déclaration éventuelle ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration. La délibération du Conseil d'Administration quant à la décision ou l'opération en question se fait en dehors de sa présence et sa voix n'est pas prise en compte dans le quorum ni dans la majorité.

§2 - En outre, si un administrateur a, directement ou indirectement, un conflit d'intérêt de nature morale par rapport à une décision ou opération relevant du Conseil d'Administration, il doit également la communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut, même en l'absence de déclaration, constater un intérêt opposé. La déclaration éventuelle ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration dans son ensemble décide si l'administrateur en question peut ou non assister à la délibération sur la décision ou opération en question et si sa voix est prise en considération dans le quorum et la majorité.

TITRE V - DE LA REPRÉSENTATION EN GÉNÉRAL

Article 39 - Représentation - actes et actions judiciaires

L'association est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, de même qu'en justice et dans le cadre de tout recours administratif :

- a) soit par le président de l'association,
- b) soit par deux administrateurs, agissant conjointement,
- c) soit, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant seuls,
- d) soit par le ou les représentants spéciaux, nommés le cas échéant en application de l'article 37 ci-avant, agissant ensemble. Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

TITRE VI - DE LA GESTION FINANCIÈRE DE L'ASSOCIATION

Article 40 - Généralités

Les règles gouvernant la gestion financière de l'association sont éventuellement fixées en détail par un règlement d'ordre intérieur. Toutefois, les principes contenus dans ce titre sont d'application.

Article 41 - Des dépenses importantes

Toute dépense importante doit recueillir l'accord du Conseil d'Administration sur proposition du trésorier.

Article 42 - De la rémunération des administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rémunération ; ils sont néanmoins remboursés des frais raisonnables qu'ils auraient utilement exposés au profit de l'association, pour autant que ceux-ci soient prouvés et dûment justifiés auprès du Trésorier et approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 43 - Des comptes en banque de l'association

§1 - L'accès aux comptes en banque de l'association est réservé au Trésorier. Le ou les comptes en banque sont ouverts par le Président et le Trésorier. Le Président et le Trésorier ont accès aux comptes en agissant conjointement, le trésorier ayant en outre accès aux comptes en banque en agissant seul.

§2 - Toutefois, moyennant accord du Trésorier et du Président, tout administrateur peut solliciter l'ouverture de et gérer, au nom et pour le compte de l'association, un compte en banque relatif à son poste. Dans l'hypothèse où un administrateur reçoit l'accord requis pour ouvrir ledit compte, celui-ci sera ouvert comme dit au §1, le Président et le Trésorier ayant accès au compte en agissant conjointement, le trésorier ayant en outre accès au compte en agissant seul et l'administrateur concerné ayant également accès au compte relatif à son poste en agissant seul. Ledit administrateur devra informer et renseigner le trésorier sur toute opération importante à laquelle il aurait procédé et ce au plus tard dans les cinq jours de l'opération.

Article 44 - Des comptes annuels

Le Conseil d'Administration soumet chaque année les comptes de l'exercice écoulé à l'Assemblée Générale pour approbation, selon les modalités fixées par la loi. Le trésorier a l'obligation de transmettre les comptes annuels aux membres au moins une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale lors de laquelle les comptes sont présentés.

Article 45 - Du contrôle et de la vérification des comptes

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de la loi. Toutefois, l'association ne sera pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires et de faire opérer ce contrôle si elle ne répond pas aux critères fixés par la loi pour que ceux-ci soient obligatoires. Si un commissaire a été nommé, il présentera ses observations à l'Assemblée Générale. Si aucun commissaire n'a été nommé, le Conseil d'Administration peut requérir que les comptes soient vérifiés par un réviseur d'entreprises. Le cas échéant, le Conseil d'Administration sera tenu de procéder à la nomination de ce réviseur dans les quinze jours au plus tard de la demande qui lui en sera faite par écrit.

TITRE VII – DIVERS

Article 46 - Des abstentions

Dans toute hypothèse de vote et par qui que ce soit, les abstentions ne sont jamais prises en considération, de quelque manière que ce soit. La majorité simple est acquise dès que le nombre de voix positives dépassent le nombre de voix négatives ou le nombre de voix positives exprimées en faveur de la ou des propositions contraires, sans aucune considération des abstentions. La majorité absolue est acquise dès que le nombre de voix positives est égal à la moitié des voix exprimées, plus une. La majorité des trois quarts est acquise dès que le nombre de voix positive est égal à trois quarts du nombre de voix exprimées. La majorité des quatre cinquièmes est acquise dès que le nombre de voix positives est égal à quatre cinquièmes du nombre de voix exprimées.

Article 47 – Du journal de l'association

Le journal facultaire « La Plume » appartient à l'association. L'indépendance rédactionnelle de ce

journal est assurée par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut obliger le comité de rédaction du journal à publier un numéro rectificatif, par un vote réunissant quatre cinquièmes des voix des administrateurs, pour autant que tous soient présents, dans le cas où l'opinion exprimée est de nature à porter préjudice à la réalisation des buts de l'association ou si elle présente un quelconque risque pour la réputation, l'existence ou la propriété de l'association.

Article 48 - De la dissolution

§1 - Dans le cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désigne un liquidateur et détermine ses pouvoirs.

§2 - Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association dissoute est affecté à l'organisation ou aux organisations qui succèdent à l'association pour autant qu'il soit affecté à une fin désintéressée ou, à défaut, à une ou des organisations qui poursuivent des buts à caractère social dans l'intérêt des étudiants de la faculté de Philosophie et Lettres de l'Université Libre de Bruxelles, pour autant qu'il soit affecté à une fin désintéressée. La décision d'affectation et la désignation des organisations est prise par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le liquidateur.

Article 49 - Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)

Le règlement d'Ordre Intérieur est écrit et mis en application par le Conseil d'Administration. Il peut y effectuer n'importe quelle modification sans devoir convoquer une Assemblée Générale. Le règlement d'Ordre Intérieur doit être mis à disposition de tous les membres du Conseil d'Administration de manière gratuite et libre.

Article 50 - Disposition finale

Tout ce qui n'est pas explicitement réglé par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, telle que modifiée par les lois et arrêtés royaux subséquents.